

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2026

Règlement abrogeant le règlement numéro 06-2023 « Règlement bonifiant le programme de revitalisation en vue de favoriser la construction ».

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 13 avril 2026, à 19h00, au 20 rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Alexandre Dostie

Les conseillers :

Monsieur Martial Leclerc
Madame Lise Julien
Monsieur Bertrand Thibaudeau
Monsieur Mathias Piché
Monsieur Denys Leclerc
Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE les objectifs visés par le règlement numéro 06-2023 ont été atteints et qu'il n'est plus nécessaire de maintenir ce programme actif;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'abroger ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Sur la proposition de madame Karina Bélanger, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Abrogation

Le règlement numéro 06-2023, intitulé « Règlement bonifiant le programme de revitalisation en vue de favoriser la construction », est par les présentes **abrogé en totalité**.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.



ADOPTÉ À SAINT-BASILE, 13^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

Alexandre Dostie, maire

Manon Jobin, greffière-trésorière

Avis de motion	9 mars 2026
Dépôt du projet de règlement	9 mars 2026
Adoption règlement	13 avril 2026
Avis public entrée en vigueur	14 avril 2026